

tenue sous la présidence de Madame SIMON, assisté(e)
de Madame GASPARD-TRUC et Madame FOREST, Conseillères
En présence de Monsieur GARRON, Rapporteur public
Madame FAURE, Greffière

09 heures 20

01)	DOSSIER N° 2209710	RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC
Titre de l'affaire	Condamner l'Etat Français à verser la somme de 39 449, 35 € à ALLIANZ, subrogée dans les droits et actions de son assuré, condamner l'Etat Français à verser la somme de 7 500 € à CAISSE D'EPARGNE CEPAC au titre de la franchise restée à sa charge, condamner l'Etat Français à payer à la société ALLIANZ une somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 761-1 du Code de Justice administrative TA Marseille 2209710 - reçu le 21 novembre 2022 à 11:08 (date et heure de m	
Demandeur	Nom des parties ALLIANZ IARD CAISSE D'EPARGNE CEPAC	Représentants des parties SCP SOULIE COSTE-FLORET & AUTRES SCP SOULIE COSTE-FLORET & AUTRES
Défendeur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	
02)	DOSSIER N° 2210424	RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC
Titre de l'affaire	Condamner l'Etat Français à verser la somme de 22 841, 29 € à ALLIANZ, subrogée dans les droits et actions de son assuré- Condamner l'Etat Français à verser la somme de 2 376, 81 € à SODIPLAN au titre de la franchise restée à sa charge- Condamner l'Etat Français à payer à la société ALLIANZ une somme de 2 000€ en application des dispositions de l'article 761-1 du Code de Justice administrative.	
Demandeur	Nom des parties ALLIANZ IARD SODIPLAN	Représentants des parties SCP SOULIE COSTE-FLORET & AUTRES SCP SOULIE COSTE-FLORET & AUTRES
Défendeur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	

09 heures 20

03)	DOSSIER N° 2208505	RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST
Titre de l'affaire	Annuler L'arrêté n° 199-2022 en date du 1er août 2022 ayant pour objet la réglementation des livraisons en Agglomération- Annuler l'arrêté n° 207-2022 en date du 11 août 2022 ayant pour objet la réglementation des livraisons et expéditions en Agglomération-Condamner la Commune de BARBENTANE à verser à la SARL VERTOPRIM et à la SARL TFT la somme de 3000 Euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SARL VERTOPRIM	GAILLARD OSTER ASSOCIES (Cour)
	SARL TFT	GAILLARD OSTER ASSOCIES (Cour)
Défendeur	COMMUNE DE BARBENTANE	Maître GUIN Jean-Pierre Maître HEQUET Nicolas
04)	DOSSIER N° 2210287	RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté n°2022-165 du 10 octobre 2022 de Monsieur le Maire de Cabannes-réintégrer avec effet immédiat la requérante dans ses fonctions-rétablir la requérante rétroactivement dans l'intégralité de ses droits, primes de responsabilité, nouvelle bonification indiciaire, indemnité de fonctions, sujétions et expertise, cotisations correspondantes aux régimes de retraite-condamner la commune de Cabannes au versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame F	Maître PEPIN Nicolas
Défendeur	COMMUNE DE CABANNES	SCP BOREL & DEL PRETE

09 heures 20

05)

DOSSIER N° 2210120

RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC

Titre de l'affaire Annuler la décision attaquée et en tirer toutes conséquences de droit CONDAMNER la commune de LA CIOTAT à verser à Madame C la somme de 51.782euros au titre de ses préjudices, sauf à parfaire-DIRE que l'ensemble des condamnations porteront intérêt au taux légal à compter de la date de la demande préalable avec capitalisation annuelle dans les conditions prévues par l'article 1154 du Code Civil-CONDAMNER la commune de LA CIOTAT à verser à Madame C la somme de 3.000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Nom des parties

Représentants des parties

Demandeur

Madame C

CLAMENCE AVOCATS ASSOCIES (Cour)

Défendeur

COMMUNE DE LA CIOTAT

Maître SINGER Audrey

Observateur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAR

Arrêté le 10/09/2025

Le président du tribunal